



Procès-verbal de séance

Conseil Municipal du 6 avril 2023 à 19h00

Ordre du jour

Table des matières

1 – Approbation du dernier compte rendu de Conseil Municipal.....	2
2 – Compte administratif M14 2022	3
3 - Compte de gestion M14 2022.....	3
4 – Affectation du résultat M14	3
5 – Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023	4
6 - Budget Primitif M14 2023.....	4
7 – Financement section investissement	5
8 – Consultation des travaux route de Neufchef	6
9 - Mise en place de la nomenclature m57 à compter du 1er janvier 2023	6
10 – Approbation du règlement intérieur de la commune.....	7
11 – Participation à la protection sociale complémentaire	7
12 – Contribution scolaire fixé par l'Intercantonale des Maires de Briey Homécourt	7
13 – Renouvellement bail à ferme section ZM2 – Pré l'Aumône.....	8
14 – Acquisition foncière liaison douce « La sente des jardins »	8
15 – Acquisition foncière « Régularisation rue des Ecoles ».....	8
16 - Instruction du droit des sols	9



Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, après avoir été convoqués légalement, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle communale à AVRIL.

Présents :

Monsieur DANTE, Madame FALCONETTI- BERTOLINO, Monsieur MOLINERIS, Madame CORDIER, Monsieur JACQUES, Monsieur LAUER, Madame MEYER, Monsieur VOTERSKI, Madame COUDERT, Madame TOUNSI, Monsieur DELAIRE, Monsieur FOERDERER, Madame GUILLIEY

Représentés :

Monsieur TANNEUR donne procuration à Monsieur VOTERSKI
Madame AUDDINO donne procuration à Monsieur FOERDERER

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame FALCONETTI-BERTOLINO Céline est désignée comme secrétaire de séance.

Début de séance : 19h09

Pour information, M. Le Maire fait lecture devant le Conseil Municipal :

- du courrier de Madame AUDDINO reçu le 23 décembre 2022, concernant la contestation du Procès-Verbal de notre Conseil Municipal qui s'est tenu le 30 novembre 2022.
- la réponse faite par courrier de M. le Maire en date du 6 février 2023.

1 – Approbation du dernier compte rendu de Conseil Municipal

- **Le Conseil Municipal approuve ce point à la majorité.**
- 11 voix POUR
- 1 voix CONTRE (Monsieur FOERDERER)

2 – Compte administratif M14 2022

Délibération 2023/01

Synthèse :

Résultat exercice section de fonctionnement :	129 847,98 €
Solde d'exécution reporté section fonctionnement :	316 761,29 €
Résultat de clôture section de fonctionnement :	446 609,27 €
Résultat exercice section d'investissement :	233 429,19 €
Solde d'exécution reporté section d'investissement :	- 117 223,13 €
Résultat de clôture section d'investissement :	116 206,06 €
Résultat de clôture de l'exercice 2022 :	562 815,34 €
Restes à réaliser investissement sur exercice 2022 :	- 418 027,00 €
Besoin de financement section d'investissement (article 1068) :	301 820,94 €
Report de l'excédent de fonctionnement sur BP 2023 :	144 788,33 €

Monsieur le Maire quitte la salle.

Monsieur VOTERSKI fait procéder au vote du compte administratif

- **Le Conseil Municipal approuve le compte administratif par :**
- 11 voix POUR
- 3 voix CONTRE (Madame AUDDINO, Monsieur FOERDERER, Madame GUILLIEY)

3 - Compte de gestion M14 2022

Délibération 2023/02

Le compte de gestion est conforme à l'exécution budgétaire du compte administratif 2022. Il est proposé d'approuver le compte de gestion dressé par le receveur municipal.

- **Le Conseil Municipal approuve la délibération présentée par :**
- 12 voix POUR
- 3 voix CONTRE (Madame AUDDINO, Monsieur FOERDERER, Madame GUILLIEY)

4 – Affectation du résultat M14

Délibération 2023/03

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement par affectation du résultat de fonctionnement au budget primitif 2023 de **301 820,94 €**.

Affectation du résultat de clôture de la section d'investissement au BP 2023 de **116 206,06 €**.

Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 au BP 2023 de **144 788,33 €**.

- **Le Conseil Municipal approuve la délibération présentée par :**
- 12 voix POUR
- 3 voix CONTRE (Madame AUDDINO, Monsieur FOERDERER, Madame GUILLIEY)

5 – Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Délibération 2023/04

Il est proposé de maintenir le taux des taxes locales directes pour l'année 2023.

- Taxe foncière bâti 25,68 %
- Taxe foncière non bâti 18,81 %
- Taxe d'habitation 8 %

➤ **Le Conseil Municipal approuve la délibération présentée par :**

- 13 voix POUR
- 2 voix CONTRE (Madame AUDDINO, Monsieur FOERDERER)

6 - Budget Primitif M14 2023

Délibération 2023/05

M. LAUER présente la maquette budgétaire primitif ainsi que l'ensemble des opérations d'investissement. L'ensemble étant précisé sur la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux.

a) Section d'exploitation sur l'exercice 2023

	Compte	Libellé	Propositions	
Dépenses fonctionnement	11	Charges à caractère général	284 765,60	
	12	Charg. pers. et frais assimilés	182 230,00	
	14	Atténuation de produits	23 884,00	
	65	Autres charges gestion courante	86 600,00	
	66	Charges financières	28 500,00	
	67	Charges exceptionnelles	2 600,00	
	68	Dotations aux provisions	99 419,99	
	68	Dotation aux amortissement		
	22	Dépenses imprévues (fonct)		
	23	Virement section investissement	81 246,39 E	
		Total section		789 245,98
	Recettes fonctionnement	13	Atténuation de charges	2 500,00
70		Ventes prod fab, prest serv, mar	20 000,00	
73		Impôts et taxes	154 251,00	
731		Fiscalité locale	213 025,00	
74		Dotations, subventions	194 180,00	
75		Autres produits gestion courant	45 001,00	
76		Produits financiers	0,64	
77		Produits exceptionnels	500,00	
42		Opé ordre transfert entre	15 000,00	
		Total		644 457,64
		N-1 reporté		144 788,34
		Total section		789 245,98

b) Section d'investissement sur l'exercice 2023

	Compte	Libellé	Propositions	Restes à réaliser
Dépenses d'investissement	10	Dotations Fonds divers Réserves	0,00	
	16	Emprunts et dettes assimilées	55 000,00	
	26	Participation créances	300,00	
	204	Subventions d'équipements	0,00	
	20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	0,00
	21	Immobilisations corporelles	111 701,94	65 435,00
	23	Immobilisations en cours		
	23	Total des opérations d'équipements	46 804,35	645 895,10
	45	Total opérations compte tiers	0,00	
	40	OP transfert entre sections	15 000,00	
	41	OP patrimoniale	9 000,00	
		Total	242 806,29	711 330,10
		Total dépenses section d'investissement	954 136,39	
		Résultat reporté	0,00 E	
	Total section	954 136,39		
Recettes d'investissement	10	Dotations Fonds divers Réserves	15 500,00	
	1068	Affectation de résultat	301 820,94	
	13	Subventions d'investissement	36 400,00	293 303,00
	14	Prov. réglem. et amort.dérogatoi	0,00	
	16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00	
	165	Depots et cautions	660,00	
	20	Immobilisations incorporelles	0,00	
	21	Immobilisations corporelles	0	
	23	Immobilisations en cours	0,00	
	27	Autres immos financières	0,00	
	45	Opérations pour compte de tiers (4)	0,00	
	21	Virement section fonctionnement	81 246,39	
	40	OP transfert entre sections	0,00	
	41	OP patrimoniale	9 000,00	
		Total	544 627,33	293 303,00
		Total recettes section d'investissement	837 930,33	
		Résultat reporté	116 206,06 E	
	Total section	954 136,39		

➤ **Le Conseil Municipal approuve la délibération présentée par :**

- 12 voix POUR
- 3 voix CONTRE (Madame AUDDINO, Monsieur FOERDERER, Madame GUILLIEY)

7 – Financement section investissement

Délibération 2023/06

Afin d'assurer le financement de la section d'investissement, il est proposé de réaliser un prêt relai et la mise en place d'une ligne de trésorerie :

- Prêt relai (deux ans) de 100 000 € pour assurer l'avance de trésorerie sur le remboursement de la TVA.
- Ligne de trésorerie de 400 000 € maximum pour assurer le mandatement des entreprises dans l'attente de versement des subventions des partenaires financiers.

➤ **Le Conseil Municipal approuve la délibération présentée par :**

- 12 voix POUR
- 3 voix CONTRE (Madame AUDDINO, Monsieur FOERDERER, Madame GUILLIEY)

8 – Consultation des travaux route de Neufchef

Délibération 2023/07

En application du vote du budget primitif 2023, il conviendra d'autoriser Monsieur le Maire de lancer la consultation et d'attribuer les travaux route de Neufchef sous réserve de l'attribution des subventions conformément au vote du budget primitif.

➤ **Le Conseil Municipal approuve la délibération présentée par :**

- 12 voix POUR
- 2 voix CONTRE (Madame AUDDINO, Madame GUILLIEY)
- 1 ABSENTION (Monsieur FOERDERER).

9 - Mise en place de la nomenclature m57 à compter du 1er janvier 2023

Délibération 2023/08

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

2- Amortissements

Si l'amortissement est normalement au prorata temporis en M57, selon la logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être retenue pour certains biens.

Le Conseil Municipal décide que les subventions d'équipement versées par la Commune d'AVRIL, qui sont les seules immobilisations concernées par l'amortissement des collectivités de moins de 3500 habitants seront visées par cette dérogation d'amortissement prorata-temporis compte tenu du caractère non significatif de cette mesure sur la production de l'information comptable.

La cadence d'amortissement de ces subventions d'équipement sera actée lors des délibérations d'attributions de ces subventions d'équipement.

Ces délibérations d'attribution et de cadence d'amortissement indiqueront expressément si la collectivité souhaite l'adoption du dispositif de neutralisation des amortissements de ces subventions d'équipement.

3- Fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster

au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve ce point à l'unanimité. Il AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10 – Approbation du règlement intérieur de la commune

Délibération 2023/09

Après avoir présenté le projet de règlement intérieur pour la commune d'AVRIL et en l'absence de questions posées par l'assemblée, monsieur le Maire le propose au vote.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve ce point à l'unanimité.**

11 – Participation à la protection sociale complémentaire

Délibération 2023/10

Le Maire propose de participer à compter du 1^{er} mai 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la protection sociale complémentaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

Il propose de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire risque santé labellisée, définie et modulée comme suit :

- Participation par adulte au contrat : 35 €
- Participation par enfant au contrat : 12 €

Et de verser une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire risque prévoyance labellisée.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve ce point à l'unanimité.**

12 – Contribution scolaire fixé par l'Intercantonale des Maires de Briey

Homécourt

Délibération 2023/11

L'union Cantonale des Maires de Briey Homécourt propose une contribution scolaire qui est de 205,03 € pour l'année 2022/2023.

Cette contribution est revalorisée chaque année.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce point à l'unanimité.**
- **ACCEPTE** cette contribution et sa revalorisation annuelle sur la durée du mandat.

13 – Renouvellement bail à ferme section ZM2 – Pré l’Aumône

Délibération 2023/12

Le bail à ferme concernant la parcelle ZM2 « Pré l’Aumône » d’une superficie de 70 ares 65 ca est arrivé à échéance le 01 JANVIER 2022, il convient de le reconduire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler ce bail à ferme pour une durée de 9 ans et de conserver le prix actuel d’une valeur de 51,35 euros l’hectare jusqu’au 01 janvier 2031.

Il indique que les loyers seront révisés chaque année selon la variation de l’indice national des fermages communiqué par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire précise que suivant la législation en vigueur, le fermier doit rembourser à la commune (propriétaire des terrains) les taxes suivantes :

- la moitié de la taxe pour frais de chambre d’agriculture
- une participation aux « frais de gestion de la fiscalité directe locale » égale à 8%

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce point à l’unanimité et AUTORISE** le Maire à signer les actes.

14 – Acquisition foncière liaison douce « La sente des jardins »

Délibération 2023/13

Considérant la nécessité d’une acquisition foncière sur certaines portions de l’itinéraire pour créer « La sente des jardins », il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser l’acquisition foncière du projet dénommé « liaison douce chemin des jardins » en section AC sur la commune d’AVRIL et d’accepter le prix du mètre carré de trois euros vingt-sept centimes (3,27 €/m²) fixé par ECM Hervé DANIEL, expert foncier.

Propriétaire	Section	Numéro	Contenance
M. Mme MOLINERIS	AC	731	56ca
M. JACQUES	AC	733	08ca
M. JACQUES	AC	735	46ca
M. PETER	AC	737	37ca
M. et Mme ETIENNE	AC	739	07ca
Contenance Totale			01a 54ca

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce point à l’unanimité.**

➤ **ACCEPTE** le prix des acquisitions au m² et **AUTORISE** le Maire à signer les actes.

15 – Acquisition foncière « Régularisation rue des Ecoles »

Délibération 2023/14

Considérant la nécessité de régulariser l’emprise foncière du domaine public sur la rue des écoles suite à la construction de l’ensemble des habitations il y a plus de 25 ans, monsieur le Maire propose sur la base du document d’arpentage approuvé par l’ensemble des riverains, de procéder à l’acquisition de cette emprise sur la base de l’estimation réalisée par monsieur Hervé DANIEL, expert foncier auprès des tribunaux.

Propriétaire	Section	Numéro	Contenance
M. et Mme HORODECKYJ	AC	754, 760	0a97ca, 0a34ca
M. CHARVET	AC	762	0a34ca
M. et Mme COUVRAT	AC	758	0a73ca
M. et Mme AROMATARIO	AC	752, 750	0a43ca, 0a73ca
Mme LELOUP	AC	764	1a36ca
M. et Mme LEIDINGER	AC	748	1a37ca

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce point à l'unanimité.**
- **AUTORISE** cette acquisition foncière sur la commune d'AVRIL et **ACCEPTTE** le prix à l'euro symbolique fixé par ECM Hervé DANIEL, expert foncier.

16 - Instruction du droit des sols

Délibération 2023/15

Suite à la rétrocession de l'OLC de la mission « instruction et administration du droit des sols » de la commune d'AVRIL, Monsieur le Maire évoque au Conseil Municipal la possibilité de mettre en gestion l'instruction par une société extérieure « ADS COM » à compter du 1er mai 2023.

Pour ce faire, un contrat doit être conclu entre la mairie et le gestionnaire de l'instruction.

Désignation	PU HT	TVA
Instruction déclaration préalable OP	91.00 €	20%
Instruction CUb - certificat opérationnel	65.00 €	20%
Instruction permis d'aménager PA	156.00 €	20%
Instruction permis de construire PC	130.00 €	20%
Instruction permis de démolir PD	91.00 €	20%
Instruction autorisation de travaux pour établissement recevant du public AT	91.00 €	20%
Instruction CUa - certificat d'information Ce prix est établi pour l'instruction des CUa via la plateforme numérique www.platads.fr Il appartient à la collectivité de s'inscrire sur cette plateforme (inscription gratuite) et d'effectuer les démarches indiquées (signature électronique du contrat ou impression pour signature et/ou délibération préalable ainsi que la transmission des données nécessaires à l'instruction ou accès au logiciel métier de la collectivité)	16.00 €	20%

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce point à l'unanimité et ACCEPTTE** la mise en gestion de l'instruction du droit des sols par la société « ADS COM ».

Fin de séance : 19h43

Mme FALCONETTI-BERTOLINO Céline,
Secrétaire de séance





COMMUNE D'AVRIL

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



Sommaire du règlement de la commune d'Avril

PREAMBULE	3
CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
<i>Article 1 - Périodicité des séances</i>	4
<i>Article 2 - Convocations</i>	4
<i>Article 3 - Ordre du jour</i>	4
<i>Article 4 - Note de synthèse</i>	5
<i>Article 5 - Consultation des projets de contrat de service public</i>	5
<i>Article 6 - Questions écrites</i>	5
<i>Article 7 - Questions orales</i>	5
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
<i>Article 8 - Présidence</i>	6
<i>Article 9 - Quorum</i>	6
<i>Article 10 - Pouvoirs</i>	7
<i>Article 11 - Secrétariat de séance</i>	7
<i>Article 12 - Accès et tenue du public</i>	8
<i>Article 13 - Séance à huis clos</i>	8
<i>Article 14 - Police de l'assemblée</i>	8
CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	8
<i>Article 15 - Débats</i>	8
<i>Article 16 - Suspension de séance</i>	9
<i>Article 17 - Votes</i>	9
<i>Article 18 - Clôture de toute discussion</i>	9
CHAPITRE IV - INFORMATION DU PUBLIC	10
<i>Article 19 - Procès-verbaux</i>	10
<i>Article 20 - Liste des délibérations examinées</i>	10
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	11
<i>Article 21 - Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121- 27- 1 du CGCT)</i>	11
<i>Article 22 - Modification du règlement intérieur</i>	11
<i>Article 23 - Application du règlement intérieur</i>	11



PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil Municipal. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer, il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées, à la date de son adoption, par le code précité et auxquelles il convient de se référer (particulièrement chapitres I et III du Titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT).

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal s'engage à représenter l'ensemble des Avrilois, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, *etc.*) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité et Laïcité.

Chaque membre du Conseil Municipal doit également s'engager à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, *etc.*).



CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le principe d'une réunion trimestrielle au besoin est retenu.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre facultatif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat du département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État du département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.



Article 4 - Note de synthèse

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Article 5 - Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables aux heures d'ouverture de la Mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant trois jours précédant la séance du Conseil Municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats de service public sera possible sur demande **écrite** adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 - Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant la tenue de la séance du Conseil municipal, par écrit (par voie postale, par dépôt au secrétariat, ou à l'adresse email : secretaire@mairieavril.fr)



Ces questions doivent être proposées selon la forme suivante :

- un titre par question ;
- un rappel synthétique du contexte ;
- une question formulée en interrogation.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 - Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 - Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.



Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 - Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en Mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil Municipal, un secrétaire de séance.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs ainsi que le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.



Article 12 - Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 - Séance à huis clos

Sans préjudice de l'application des dispositions légales prévoyant expressément une dérogation, comme l'article 432-12 du Code Pénal, le Conseil Municipal peut décider, sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Le huis clos doit être justifié par un motif légitime.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 - Police de l'assemblée

Le Maire (ou celui qui le remplace) assure la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble manifestement l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire (ou celui qui le remplace) de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15 - Débats



La parole est accordée par le Maire (ou a celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance (le Maire ou son remplaçant). Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de (à préciser) membres du conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 - Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée¹.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants POUR et le nombre devotants CONTRE.

Article 18 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

1 Nous tenons à vous rappeler que les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

CHAPITRE IV - INFORMATION DU PUBLIC

Article 19 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption. Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du Maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur – résumée - des discussions au cours de la séance.

Article 20 - Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet, dans un délai de deux semaines.

Elle comprend à minima la date de la séance, le **numéro des délibérations examinées** par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal, comme suit :

- Délibération n°X
- Examinée le XXXX
- Objet de la délibération
- Approuvée/Rejetée



La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Expression de la minorité dans le Bulletin d'Information Municipal (article L.2121- 27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de
1 600 caractères, espace compris.

Définition de caractère en informatique : Un caractère informatique peut représenter une lettre minuscule, une lettre majuscule, un chiffre, un signe de ponctuation ; mais aussi un espace, une tabulation, un retour à la ligne et quelques autres opérations spéciales (sonnerie, effacement, etc.) qui ne représentent pas des symboles (caractères de contrôle).

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via l'adresse email (administration@mairieavril.fr), sur support informatique format word et pdf au plus tard 30 jours après avoir été informé de l'édition d'un bulletin d'information.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu notamment diffamatoire, outrageant, etc.) et en informe les auteurs.

Article 22 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 23 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal d'AVRIL, le 06/04/2023

Didier DANTE,
Le Maire

